

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

affaire suivie par : bureau de l'urbanisme
de la culture et du tourisme

affaire suivie par Denis LEROUX

☎ 02.35.58.54.18

☎ 02.35.58.55.63

✉ Denis.Leroux@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : plan de prévention des risques d'inondation
de la vallée de la Seine - boucle de Rouen

VU :

- . les articles L562.1 à L562.9 du code de l'environnement,
- . le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- . la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- . l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999 prescrivant au plan de prévention des risques inondation sur la vallée de la Seine, boucle de Rouen,

CONSIDERANT :

la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux inondations par débordement de la Seine.

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement,

/.

ARRETE

Article 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations prescrit initialement sur la vallée de la Seine, boucle de Rouen, sur le territoire des communes de :

Les Authieux sur le Port Saint Ouen
Gouy
Belbeuf
Amfreville la Mivoie
Bonsecours
Rouen
Canteleu
Val de la Haye

Oissel
St Etienne du Rouvray
Sotteville les Rouen
Grand Quevilly
Petit Couronne
Grand Couronne
Moulineaux
La Bouille

est étendu au territoire des communes de :

Petit Quevilly

Hautot sur Seine

Article 2 :

La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire le projet.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes susvisées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes susvisées
- au siège de la Direction Départementale de l'Equipement de Seine-Maritime.

Article 6 :

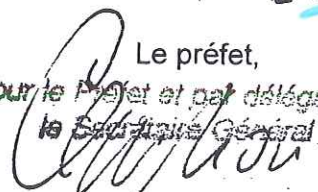
Les maires des communes, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée :

- aux maires des communes susvisées,
- à la Direction départementale de l'Equipement de Seine-Maritime,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

ROUEN, le 24 JUIN 2004

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Claude MOREL